

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 137 06/12/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022- 9209 du 29 novembre 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2022.

Arrêté n° 2022-9212 du 05 décembre 2022 autorisant le défrichement de 0,0161 ha de bois sur la commune de Vigneulles-les-Hattonchatel.

Arrêté n°2022-9213 du 06 décembre 2022 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de SAULX-EN-WOEVRE.

Arrêté n° 2022-9214 du 06 décembre 2022 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de NANTOIS

Arrêté n° 2022-9215 du 06 décembre 2022 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de FLASSIGNY.

Arrêté n° 2022-9216 du 06 décembre 2022 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de REMOIVILLE.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n° 2022-5169 du 02 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°2021-1592 du 30/04/2021 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de Verdun Saint Mihiel à compter du 01 janvier 2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



ARRETE

N° 2022-9209 du 29/11/2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2022

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 19 octobre 2022, relatives à la fixation des barèmes 2022 pertes de récolte;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie les 23 novembre 2022 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1: Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2022 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal	
	Foin	14,40 €	
	Blé dur	41,70 €	
	Blé tendre	32,00€	
	Orge de mouture	27,70 €	
	Orge brassicole de printemps	34,90 €	
onventionnel	Orge brassicole d'hiver	30,50 €	
	Avoine noire	26,70 €	
	Seigle	30,50€	
	Triticale	28,90 €	
	Colza	62,40€	
	Pois	38,10 €	
	Féveroles	38,40 €	

Article 2: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint

Sylvestre DECAMBRE



Arrêté nº 2022- 9212

autorisant le défrichement de 0,0161 ha de bois sur la commune de Vigneulles-les-Hattonchatel

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021, nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 septembre 2020, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 (terres libres à la vente);

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 19 octobre 2022, présentée par la société TDF SAS, 1 avenue de la résistance 93260 Les Lilas, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0161 ha de bois situés sur le territoire de Vigneulles-les-Hattonchâtel (55);

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 14/11/2022;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 18 novembre au 2 décembre 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er:

autorisation de défrichement

La société TDF SAS est autorisée à défricher une surface de 0,0161 ha située à Vigneulles-les-Hattonchâtel dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
VIGNEULLES-LES- HATTONCHATEL	С	615	31,7717	0,0161
		TOTAL	31,7717	0,0161

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2: conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 2

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

 réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 2 x0,0161 ha, soit 0,0322 ha.

Oυ

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 2 x 0,0161 ha x (5 530 €/ha + 2 900 €/ha), soit 271 euros, avec :
- → 5 530 €/ha: la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2020 pour la région agricole de la Woevre (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 8 octobre 2021 susvisée).
- → 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ce montant est porté à 1000€ correspondant au montant minimum de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

Article 3: versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, à l'instruction technique DGPE/SDFCB 2015-656 finale relative aux règles applicables en matière de défrichement, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant l'indemnité au F.S.F.B une indemnité forfaitaire minimum de 1000€ qui correspond au coût de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4: engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5: réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6: publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7: délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation:
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9: exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 05 / 12 / 2022

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur:

- reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier);
- a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier);
- √ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017);
- s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse;
- s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier;
- → Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier :2
- → Choix retenu par le demandeur

	<u>1 – Réalisa</u>	tion de travaux (be	oisement, reboisemen	t ou travaux d'a	mélio	ration sylvi	cole)		
Je, sous	signé			, m'engage	à	réaliser	les	travaux	de
boiseme	ent/reboisen	nent ou d'amélio	ration sylvicole visé	s dans l'arrêté	préfe	ctoral d'au	torisati	on de défr	icher
n°2022-	- du	2022 dans	les délais impartis, à	savoir:					

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/ surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée
=						

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

□ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Monsieur Jean-Luc LARRET, représentant légal de la société TDF SAS, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 000 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre*: mille euros).

Fait :	à	***************************************	le

Nom:

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée \times coefficient multiplicateur \times (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en \mathcal{E} /ha + coût moyen d'un reboisement en \mathcal{E} /ha, arrondi à l'euro près) — coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 8/10/21 Selon arrêté SGAR 2012	
0,0161ha	1	5 530,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

non oui non oui	0,0161 société TDF S 2 oui oui non / 1 point // 3 points // 1 point // 1 point	TSF /3 points /1 point /1 point /1 point	Résultat	Fertilité faible moyenne élevée / 6 points	0 1 2 3 1 1 0
non oui non oui oui	oui oui non	/ 3 points // 1 point // 1 point	Résultat	Fertilité faible moyenne élevée	1 2 3
oui non oui oui	oui oui non	/ 3 points // 1 point // 1 point	Résultat	Fertilité moyenne élevée	2 3
oui non oui oui	oui oui non	/ 3 points // 1 point // 1 point	Résultat	élevée	3
oui non oui oui	oui oui non	/ 1 point	Résultat		1 1 0
oui non oui oui	oui non	/ 1 point	Résultat	/ 6 points	1 0
oui non oui oui	non / 1 point / 3 points / 1 point		Résultat	/ 6 points	4
oui non oui oui	/ 1 point / 3 points //1 point	/ 1 point	Résultat	/ 6 points	4
oui non oui oui	/3 points		Résultat	/ 6 points	
oui non oui oui	/3 points				0
oui non oui oui	/3 points				0
oui non oui oui	/3 points				0
non oui oui	/1 point				3
oui oui					0
oui	TAXABLE PARTY				1
	/1 point				1
HUH	/ 1 point				0
			Résultat	/ 8 points	5
	THE IS	5-6	0011 34	TO MATERIAL STATE OF	
					0
non	The state of the s				0
	- Marca				0
	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR				0
					0
	/ 3 points				0
1 7 7			Résultat	/ 10 points	0
1 - 3 -	34%	VIII VIII VIII VIII VIII VIII VIII VII			
10%					2
25%					1
26%					0
			Résultat	/ 2 points	0
			Résultat T	OTAL / 26 points	9
		Total /26 points			
					1
					1
				13	2
14	15	16	17		3
18	19	20	21	22	4
23	24	25	26		5
			Coefficie	ent multiplicateur retenu	2
RECAPITI	JLATIF / CHOI)	DU PETITIONN	AIRE		
93 du 19/04/2012)					2 9
érielle du 8/10/2021, se	elon valeurs dominant	es régions naturelles)	Woëvre	ou Pays de Montmédy	5 5
				in I for all and I	
er (en ha)	OII				0,0
	10% 10% 25% 26% 0 5 9 14 18 23 RECAPITA 3 du 19/04/2012)	non /1 point non /3 points non /1 point non /3 points non /1 point non /1 point non /1 point non /3 points 34% 10% 25% 26% 0 1 5 6 9 10 14 15 18 19 23 24 RECAPITULATIF / CHO) 3 du 19/04/2012) Frielle du 8/10/2021, selon valeurs dominant cer (en ha)	1 point non	Résultat Résultat	Résultat



Arrêté nº 9213 - 2022 - DOT - UTN du 06 DEC. 2022

portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de SAULX-EN-WOEVRE

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1960 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Saulx-en-Woevre ;
- VU l'absence d'activité de l'association Foncière de Remembrement de Saulx-en-Woevre depuis plus de trois ans ;
- VU l'absence de réponse de la Mairie de Saulx-lès-Champlon dans le cadre de la procédure de dissolution d'office engagée par la Préfecture de la Meuse le 24 août 2022 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 24 août 2022 ;

Sur proposition du Chef de bureau du Bureau des relations avec les collectivités territoriales.

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42 Mél : <u>bruno.clivio@meuse.gouv.fr</u>

Article 1er: L'Association Foncière de Remembrement de Saulx-en-Woevre, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les éventuels ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Saulx-lès-Champlon qui devra en assurer l'entretien.

Les éventuels actifs financiers seront transférés à la commune de Saulx-lès-Champlon.

Article 3: La Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse est chargée de nommer un liquidateur afin de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, et Monsieur le Maire de Saulx-lès-Champlon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 950, 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Arrêté nº 9214 - 2022 - DDT - UTN du 06 BEC. 2022

portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de NANTOIS

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2002 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Nantois ;
- VU l'absence d'activité de l'association Foncière de Remembrement de Nantois depuis plus de trois ans ;
- VU l'absence de réponse de la Mairie de Nantois dans le cadre de la procédure de dissolution d'office engagée par la Préfecture de la Meuse le 24 août 2022 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 24 août 2022 ;

Sur proposition du Chef de bureau du Bureau des relations avec les collectivités territoriales,

(en 8) Tél: 03.29.86.97.42 Mél: <u>bruno.clivio@meuse.gouv.fr</u>

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Nantois, est déclarée dissoute.

Article 2: Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Nantois qui devra en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Nantois.

Article 3 : La Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse est chargée de nommer un liquidateur afin de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, et Madame le Maire de Nantois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

0 6 BIC. 2022

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christian ROBBE GRILLET



Arrêté nº 9215-2022-007-07N du 08 950, 2022

portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de FLASSIGNY

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1965 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Flassigny;
- VU l'absence d'activité de l'association Foncière de Remembrement de Flassigny depuis plus de trois ans ;
- VU l'absence de réponse de la Mairie de Flassigny dans le cadre de la procédure de dissolution d'office engagée par la Préfecture de la Meuse le 24 août 2022 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 24 août 2022 ;

Sur proposition du Chef de bureau du Bureau des relations avec les collectivités territoriales.

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42 Mél : <u>bruno.clivio@meuse.gouv.fr</u>

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Flassigny, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Flassigny qui devra en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Flassigny.

Article 3 : La Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse est chargée de nommer un liquidateur afin de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, et Monsieur le Maire de Flassigny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

0 5 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Arrêté nº 9216-2022-DDT-UTN du 16 556, 2022

portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de REMOIVILLE

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 21 mars 1961 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Remoiville ;
- VU l'absence d'activité de l'association Foncière de Remembrement de Remoiville depuis plus de trois ans ;
- VU l'absence de réponse de la Mairie de Remoiville dans le cadre de la procédure de dissolution d'office engagée par la Préfecture de la Meuse le 24 août 2022 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 24 août 2022 ;

Sur proposition du Chef de bureau du Bureau des relations avec les collectivités territoriales,

(en 8) Tél: 03.29.86.97.42

Mél: bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Remoiville, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les éventuels ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Remoiville qui devra en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Remoiville.

Article 3 : La Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse est chargée de nommer un liquidateur afin de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 -Paris Cedex 08:
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière -CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, et Monsieur le Maire de Remoiville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 86 956 2027

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christian ROBBE-GRILLET





ARRETE N°2022-5169 du 02/12/2022 modifiant l'arrêté n°2021-1592 du 30/04/2021 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de Verdun Saint Mihiel à compter du 01 janvier 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel N° FINESS EJ: 550006795

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2840 en date du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU l'instruction N° DGOS/R1/2022/93 du 29 avril 2022 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté n°2021-1592 du 30 avril 2021 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de Verdun Saint Mihiel à compter du 12 mars 2021 ;

ARTICLE 1: Les tarifs applicables au 01 janvier 2022 sont les suivants :

Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel

N° FINESS EJ: 550006795

Champ	Type d'activité	Code AM	Libellé de la prestation	Tarif journalier en €
SSR	Hospitalisation complète	35	Soins de suite non spécialisé	526,87
SSR	Hospitalisation partielle	57	Hospitalisation de jour SSR non spécialisé	931,66
SSR	Hospitalisation partielle	58	Soins de suite avec mention spécialisée	363,17
SSR	Hospitalisation partielle	59	Hôpital de jour - URCV (unité réadaptation cardio vasculaire) et URR (unité réhabilitation respiratoire)	931,66

ARTICLE 2: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Bar- le-Duc, le 02/12/2022

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,

La Déléguée territoriale de la Meuse

Mme Céline PRINS